

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

**n° 16695 du 30 septembre 2008  
dans l'affaire X / III**

En cause : **X**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et de l'asile

---

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 février 2008 par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise et qui demande l'annulation de « la décision d'irrecevabilité prise par l'Office de Etrangers» le 28 septembre 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 12 septembre 2008.

Entendu, en son rapport, . . .

Entendu, en observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me Pierre LYDAKIS, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Me I. SCHIPPERS et D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

1. La partie requérante a introduit le 18 juin 1991 une première demande d'asile qui s'est clôturée par une décision de refus d'octroi de la qualité de réfugié de la Commission permanente de recours des réfugiés du 7 octobre 1994.

La partie requérante après un séjour au Congo, est revenu en Belgique et y a introduit le 22 décembre 2004 une deuxième demande d'asile qui s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat aux réfugiés et aux apatrides prise le 22 décembre 2004.

La partie requérante a introduit une troisième demande d'asile le 14 décembre 2006, qui s'est clôturée avec une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat aux réfugiés et aux apatrides prise le 21 mars 2007.

**1.2.** Par un courrier daté du 17 avril 2007, transmis à la partie défenderesse le 27 juin 2007, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

**1.3.** En date du 28 septembre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 alinéa 3.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

Soulignons tout d'abord que l'intéressé n'a été autorisé au séjour que dans le cadre de ses demandes d'asile, dont la dernière a été clôturée par une décision négative du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides (CGRA) en date du 21/03/2007. Depuis lors, l'intéressé réside illégalement sur le territoire Belge. Le recours auprès du Conseil d'Etat contre la dernière décision du CGRA introduit le 19/04/2007 n'est pas suspensif et n'ouvre aucun droit au séjour. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

A l'appui de cette présente requête, l'intéressé fait référence à la menace de mort dont il avait fait état dans le cadre de ses deux dernières demandes d'asile. Cependant, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides avait mis en évidence un manque total de crédibilité des faits relatés par l'intéressé, remettant ainsi en cause la menace de mort invoquée par ce dernier. L'intéressé se contente donc d'affirmer sans étayer par des éléments nouveaux et/ou probants qui permettraient de croire à un risque réel de danger pour sa vie en cas de retour temporaire dans son pays d'origine. Aussi, en l'absence de tout élément permettant de rétablir sa crédibilité, ces mêmes faits ne peuvent être considérés comme circonstance exceptionnelle étant donné qu'ils ne sont pas démontrés. **b**

Le requérant déclare que sa première demande d'asile a duré jusqu'au 07/10/1994 soit plus de 3 ans et fait référence aux déclarations du Ministre indiquant la possibilité d'une régularisation pour une personne justifiant d'une procédure d'asile pouvant être considérée comme déraisonnablement longue sous certaines conditions. Notons, d'une part, que l'intéressé ne peut s'en prévaloir vu que sa demande d'asile ayant duré plus de 3 ans et vu qu'il ne rentre dès lors pas dans les critères édictés par le Ministre (3 ou 4 ans de procédure d'asile en fonction du fait que le critère de scolarité des enfants est rencontré ou non), cet élément ne peut être dès lors être retenu comme circonstance exceptionnelle. D'autres part, ces conditions de durée suppose que l'intéressé n'est pas quitté le territoire après sa demande d'asile, ce qui n'est pas le cas de l'intéressé puisque celui-ci est retourné au Congo après sa première demande d'asile. Par conséquent la durée de la première procédure d'asile ne peut rentrer en compte. Concerant la longueur des deux autres procédures d'asile allant de la période du 22/12/2004 au 21/03/2007. Il est à relever que l'intéressé ne rentre pas dans les conditions édictées par le Ministre. Il ne s'agit dès lors pas d'une circonstance exceptionnelle.

D'autre part, la longueur du séjour, nécessairement postérieur à l'arrivée en Belgique, ne saurait justifier que la demande d'autorisation n'ait été formulée avant l'arrivée en Belgique, auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent ; que pour le surplus, en soi un long séjour en Belgique n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine ; qu'en outre, il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles (C.E., 10 juillet 2003, n° 121565). De plus, rappelons que l'intéressé a été autorisé à séjourner sur le territoire que dans le cadre de ses demandes d'asile, clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides en date du 21/03/2007. Depuis lors, l'intéressé réside illégalement sur le territoire. Cet élément ne peut donc être assimilé à une circonstance exceptionnelle.

De plus, l'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, en raison des liens sociaux noués en Belgique. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privée et familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (*Civ (Réf) Bruxelles, 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés*).

\* \* \* \* \*

L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui a été notifié en date du 31/01/2007.

## **2. Question préalable : dépens.**

**2.1.1.** En termes de requête, la partie requérante demande la condamnation de la partie défenderesse aux dépens.

**2.1.2.** Dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer les dépens de procédure.

**2.1.3.** Il s'ensuit que la demande de la partie requérante est irrecevable.

## **3. Examen des moyens d'annulation.**

**3.1.1.** La partie requérante estime, dans ce que le Conseil qualifie de premier moyen et que la partie requérante intitule « *Quant à la violation par la décision d'irrecevabilité de séjour prise par l'Office des Etrangers de l'obligation de motivation telle que prévue par la loi du 29 juillet 1991* », qu'elle bénéficie « d'un droit de pouvoir bénéficier de l'application des déclarations prises par le Ministre de l'Intérieur et de régulariser son séjour puisque l'intéressé a connu une longue procédure d'asile ». Elle allègue que « si on totalise l'ensemble de ses demandes d'asile », elle « a attendu pour ces 3 demandes d'asile une durée de plus de 4 ans pour connaître la réponse à ces différentes demandes »

**3.1.2.** La partie défenderesse soulève l'irrecevabilité de ce premier moyen, en ce que « la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu son obligation de motivation formelle ni du reste quelle disposition de la loi du 29 juillet 1991 aurait été violée » et que par conséquent les droits de défense de la partie défenderesse sont violés. Néanmoins, la partie défenderesse continue son argumentation et répond pertinemment, à titre subsidiaire aux griefs soulevés par le requérant dans son recours.

Partant, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a compris le raisonnement du requérant et la manière dont il estimait que l'obligation de motivation formelle a été violée. (voir en ce sens : CE ,arrêt n° 98.270 du 16 août 2002 - CE, arrêt n° 103.143 du 4 février 2002 – CE , arrêt n° 79.844 du 21 avril 1999).

Par conséquent, l'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

**3.1.3.** En l'espèce, en premier lieu, le Conseil rappelle que les notes, circulaires ou les déclarations ministrielles, en n'étant pas des normes de droit, ne peuvent lier le Conseil sous peine de vider de sa substance le contrôle de légalité. (C.E., 23 mai 2000, n° 87.462 et 17 sept. 2004, n° 134.995). De surcroît, quelque soit la valeur juridique des déclarations ministrielles invoquées par le requérant dans son premier moyen, même si elles pourraient

être considérées à tout le moins comme une ligne de conduite, le Conseil constate, qu'elles ne sont pas applicables à aucune des procédures d'asile introduites par le requérant.

**3.1.4.** Le Conseil constate en deuxième lieu, que la partie défenderesse a parfaitement répondu aux arguments du requérant quant à son « long séjour », invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour et elle a satisfait donc à son obligation de motivation formelle.

**3.1.5.** Partant le premier moyen n'est pas fondé.

**3.2.1.** La partie requérante estime dans ce que le Conseil apprécie comme un deuxième moyen et que la partie requérante intitule « *Quant à la violation par la décision de l'Office des Etrangers du principe de proportionnalité par rapport au respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* », que la partie défenderesse a violé ledit article 8 et également le principe de proportionnalité.

La partie requérante considère qu'elle « a connu des problèmes au Congo », que « les délais pour l'obtention d'un visa de la part des autorités belges au Congo sont particulièrement longs », que « les relations nouées [...] tombent dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme » et que la motivation de la décision attaquée « est purement générale et viole donc le principe de proportionnalité puisqu'elle ne tient pas compte des éléments personnels [...] c-à-d les risques que l'intéressé court en cas de retour au Congo en raison des persécutions subies par les autorités nationales » .

**3.2.2.** En l'espèce, le Conseil rappelle qu'une demande d'autorisation de séjour introduite sur le territoire, en raison de son régime dérogatoire, implique une argumentation précise et détaillée quant aux circonstances exceptionnelles qu'empêcheraient le requérant à la demander par voie diplomatique.

En ce qui concerne, l'application de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales à la lecture de la demande d'autorisation de séjour, le Conseil constate que le requérant s'est borné à alléguer de manière générale qu'il était en Belgique depuis 10 ans, qu'il a noués de nombreux contacts dans la société belge et « qu'il fait nul doute » que lesdites relations tombent sous le champs d'application de l'article 8 de la Convention précité. Le Conseil relève également que le requérant a produit 4 attestations, chacune sommairement rédigée, dont deux confirment en réalité, l'endroit où loge le requérant, ainsi que celui où il lave ses vêtements.

En ce qui concerne, les autres éléments invoqués, le Conseil constate qu'il s'agit de simples affirmations non développées concernant en premier lieu la longueur de sa première demande d'asile et des craintes de retour dans le pays d'origine, dont il prétend apporter la preuve par les documents déposés lors de sa demande d'asile.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse la prétendue généralité de sa réponse ni la violation d'un quelconque principe de proportionnalité, vu le peu d'éléments, - ainsi que leur manque de pertinence - qui ont été soumis à son appréciation. Quant aux craintes de persécutions, en l'absence de tout nouveau élément permettant de rétablir leurs crédibilité, la décision attaquée se réfère à bon droit à l'appréciation donnée par les instances compétentes en matière d'asile.

**3.2.3.** Pour ce qui est de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir

notamment : Cour eur.D.H., arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., 24 mars 2000, n° 86.204), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, appliqué en matière d'immigration, ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (Cour. eur. D.H., arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985) et n'emporte aucune obligation générale pour l'Etat d'accueil de respecter le choix fait par une personne de l'endroit où elle souhaite établir sa vie privée et familiale, pour autant et en premier lieu qu'il puisse être considéré que celle-ci est avérée. (Cour. eur. D.H., arrêt *Rodrigues Da Silva and Hoogkamer* du 3 juillet 2006 ; Cour. eur. D.H., arrêt *Gül v. Suisse*, du 19 février 1996).

Quant au juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble et quant à ses obligations à cet égard, l'Etat d'accueil bénéficie d'une marge d'appréciation qui dépend des circonstances particulières de chaque cas d'espèce. Il appartenait à la partie requérante, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

**3.2.4.** Partant, le deuxième moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente septembre deux mille huit par :

Le Greffier,

Le Président,